

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**N^{os} 876 à 885présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 3

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1222-14-1.* – L'employeur communique semestriellement au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, la liste des demandes de mobilité volontaire sécurisée avec l'indication de la suite qui leur a été donnée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'inspirant de ce qui existe déjà pour le congé sabbatique, les auteurs de cet amendement proposent que le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel soient informés de l'état du nombre de demande en mobilité volontaire.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	876	de	Mme	Jacqueline FRAYSSÉ
Adt n°	877	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	878	de	M.	François ASENSI
Adt n°	879	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	880	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	881	de	M.	Jean-Jacques CANDELIÉ
Adt n°	882	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	883	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	884	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	885	de	M.	André CHASSAIGNE